

Annexe 2 : Correspondance des grades du cadre de l'Inspection Générale du Travail à ceux du cadre général de l'Administration publique

Catégories	Grades du cadre de l'inspection du travail	Grades du cadre général de l'Administration publique
Commandement	Inspecteur général du travail	Secrétaire général
	Inspecteur général du travail Adjoint	
	Inspecteur principal du travail de première Classe	Directeur
	Inspecteur principal du travail de deuxième classe	Chef de division
	Inspecteur dut	Chef de bureau
Collaboration	Contrôleur du travail	Attaché de bureau de deuxième classe

Vu pour être annexée à l'Ordonnance n° 14/080 du 08 décembre 2014 portant Règlement d'administration relatif au personnel de l'Inspection Générale du Travail « IGT ».

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon
Premier ministre

ANNEXE 3 : Régime disciplinaire au sein de l'Inspection Générale du Travail

Grade de l'agent	Du blâme	De la retenue de tiers du traitement	De l'exclusion temporaire
Huissier	Chef de Division	Directeur ou Directeur provincial de l'Inspection du travail	Inspecteur général du travail
Agent auxiliaire de deuxième classe			
Agent auxiliaire de première classe			
Agent de bureau de deuxième classe			
Agent de bureau de première classe	Directeur ou Directeur provincial de l'Inspection du Travail	Directeur ou Directeur provincial de l'Inspection du travail	Inspecteur général du travail
Attaché de bureau de deuxième classe			
Attaché de bureau de première classe			
Chef de bureau	Directeur ou Directeur provincial de l'Inspection du travail	Directeur ou Directeur provincial de l'Inspection du travail	Inspecteur général du travail
Chef de division			
Directeur central ou Directeur provincial	Inspecteur général du travail	Inspecteur général du travail	Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions
Inspecteur Général du Travail Adjoint			

Inspecteur général du travail	Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions	Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions	Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions
-------------------------------	--	--	--

Vu pour être annexée à l'Ordonnance n° 14/080 du 08 décembre 2014 portant Règlement d'administration relatif au personnel de l'Inspection Générale du Travail « IGT ».

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon
Premier ministre

**GOUVERNEMENT
Cabinet du Premier ministre**

Décret n° 14/025 du 18 novembre 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Comité Consultatif National pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé en République Démocratique du Congo, en sigle « CCN »

Le Premier ministre,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Convention de la Haye de 1954 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, à laquelle la République Démocratique du Congo a adhéré en date du 18 avril 1961, notamment en ses articles 7 et 25 ;

Vu la Loi n° 81/003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat telle que modifiée par l'Ordonnance-loi n° 82-011 du 19 mars 1982 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 71-016 du 15 mars 1971 relative à la protection des biens culturels ;

Vu le Décret-loi n°017/2002 du 30 octobre 2002 portant Code de conduite de l'Agent public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier -ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement,

modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant les recommandations de la résolution II adressées aux parties contractantes à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à la Haye le 14 mai 1954, de constituer les comités consultatifs nationaux dès leur adhésion à cette Convention ;

Considérant la responsabilité du Gouvernement de la République Démocratique du Congo devant les guerres d'agression et conflits armés qui ne cessent de porter atteinte aux intérêts des biens culturels et au respect du patrimoine culturel en général ;

Considérant la nécessité ;

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Chapitre I : Des dispositions générales

Article 1

Il est créé au sein du Ministère ayant la Culture et les Arts dans ses attributions un service public à caractère technique, doté d'une autonomie financière et administrative, dénommé Comité Consultatif National pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, en sigle «CCN» ci-après désigné le comité.

Le Comité peut exercer ses activités en temps de paix chaque fois que de besoin.

Article 2

Le Comité est placé sous l'autorité directe du Ministre ayant la Culture et les Arts dans ses attributions.

Article 3

Les membres du comité sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par Décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des Ministres.

Article 4

L'Administration centrale du comité est établie à Kinshasa.

Article 5

Aux termes du présent Décret, sont considérés comme biens culturels :

- Les biens, meubles ou immeubles, qui représentent une grande importance pour le patrimoine culturel

des peuples, tels que les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïques, les sites archéologiques, les ensembles de constructions qui en tant que tels, représentent un intérêt historique ou artistique, les œuvres d'art, les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections scientifiques et les collections importantes des livres, d'archives ou de reproductions des biens définis ci-dessus ;

- Les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou exposer les biens culturels meubles définis au 1^{er} tiret, tels que les musées, les grandes bibliothèques, les dépôts d'archives, ainsi que les refuges destinés à abriter, en cas de conflit armé, les biens culturels meubles définis au 1^{er} tiret ;
- Les centres comprenant un nombre considérable de biens culturels qui sont définis aux 1^{er} et 2^e tirets, dits « centres monumentaux ».

Chapitre II : Des missions

Article 6

Le Comité a pour missions de :

- Conseiller le Gouvernement au sujet des mesures nécessaires à la mise en application de la convention sur le plan législatif, technique ou militaire en temps de paix ou de conflit armé ;
- Assister et accompagner le Gouvernement Congo dans l'exécution des mesures nécessaires et techniques relatives au maintien de la paix ;
- Coordonner toutes les activités relatives à la protection des biens culturels en cas de conflit armé et en temps de paix ;
- Inventorier les biens culturels destinés à l'inscription aux registres national et international sous protection spéciale et renforcée ;
- Initier à l'attention du Ministre ayant la Culture et les Arts dans ses attributions l'inscription des biens culturels d'une importance exceptionnelle au registre international de l'UNESCO pour l'obtention de leur immunité internationale ;
- Organiser et former des unités spéciales de protection des biens culturels au sein des Forces Armées de la République Démocratique du Congo et de la Police Nationale Congolaise ;
- Faciliter et négocier sous l'autorité du Gouvernement l'intervention de la Communauté internationale lorsque les biens culturels sont menacés et mis en péril au niveau national et international ;
- Participer à toutes les discussions se rapportant à la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

- Intervenir auprès du Gouvernement en cas de conflit armé ou d'imminence d'un tel conflit afin que les biens culturels situés sur le territoire national, et sur les territoires d'autres pays soient identifiés, respectés et protégés par les Forces armées du pays concerné selon les dispositions de la convention ;
- Assurer, sous l'autorité du Gouvernement, la liaison et la coopération avec les autres comités nationaux des Etats parties à la convention et avec tout organisme international compétent ;
- Constituer l'interface entre le Gouvernement et les organismes internationaux compétents ainsi qu'entre toutes les parties contractantes ;
- Mobiliser les décideurs et professionnels de la culture à prendre des mesures nécessaires pour la prévention en temps de paix, et l'établissement d'un plan d'urgence ainsi que d'intervention en cas d'annonce de crise.

Chapitre III : Des structures et leurs attributions

Article 7

Le Comité est constitué des organes suivants :

- La Coordination ;
- Le Secrétariat exécutif national ;
- Le Corps des inspecteurs.

Article 8

La coordination est dirigée par un coordonnateur assisté de deux coordonnateurs adjoints nommés et relevés de leurs fonctions par le Premier ministre, sur proposition du Ministre ayant la Culture et les Arts dans ses attributions, délibérée en Conseil des Ministres.

Outre le Coordonnateur et ses adjoints, les experts ci-après prennent part à la réunion de la coordination du Comité :

- Un expert archéologue délégué du Ministère ayant la Culture et les Arts dans ses attributions ;
- Un expert muséologue ;
- Un expert du droit international représentant le monde universitaire ;
- Un expert délégué de la coopération internationale ;
- Un expert délégué de la Défense nationale ;
- Un expert représentant la Police Nationale Congolaise ;
- Un expert délégué du Ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ;
- Un expert représentant l'Interpol ;
- Un expert représentant la commission nationale pour l'UNESCO.

Article 9

Le Coordonnateur et ses adjoints assurent la gestion courante du comité.

La Coordination a pour attributions de :

- Coordonner et représenter le Comité au niveau national et international ;
- Superviser toutes les structures évoluant dans le domaine de la protection du patrimoine culturel au niveau national ;
- Faciliter et assurer la coopération internationale notamment l'échange des biens culturels entre institutions culturelles ;
- Inviter aux sessions, en cas de besoin, d'autres compétences du domaine couvert par la Convention ;
- Convoquer et assurer l'organisation, en cas de besoin, les rencontres entre consultants, experts et professionnels de la culture en pool des Commissions techniques ;
- Préparer et transmettre à l'UNESCO la liste des personnalités nationales jugées aptes à remplir les fonctions de Commissaire général aux biens culturels ;
- Ordonner et décider de l'utilisation des fonds alloués au comité ;
- Coopérer avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales dont les objectifs sont similaires à ceux de la convention et de ses protocoles ;
- Préparer et mettre en œuvre en coopération avec l'UNESCO et les organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes, des programmes d'instruction et d'éducation en temps de paix ;
- Elaborer un règlement intérieur.

Article 10

La coordination se réunit en session ordinaire chaque 1^{er} semestre de l'année et, chaque fois qu'elle le juge nécessaire en session extraordinaire, sur convocation du Coordonnateur. La convocation aux sessions envoyée dans un délai de trente jours avant la tenue de la réunion, comporte la date, le lieu et l'ordre du jour.

Article 11

Le Secrétariat exécutif national comprend un Secrétaire exécutif national assisté d'un Secrétaire exécutif national adjoint et d'un Secrétaire administratif et financier.

Il est doté d'un personnel nécessaire à son bon fonctionnement.

Le Secrétaire exécutif national et ses adjoints sont nommés et le cas échéant relevés de leurs fonctions par le Ministre ayant la Culture et les Arts dans ses attributions.

Le personnel du Secrétariat exécutif national est nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Ministre ayant la Culture et les Arts dans ses attributions sur proposition du Coordonnateur.

Article 12

Le Secrétariat exécutif national exerce ses attributions sous l'autorité du Coordonnateur.

Il est chargé de :

- Assurer l'administration du comité et la formation de ses membres ;
- Planifier, superviser et assurer les opérations de l'inventaire des biens culturels ;
- Classifier selon leur importance et informatiser les biens culturels inventoriés et préparer leur inscription aux registres national et international de l'UNESCO ;
- Elaborer le budget et le plan financier du comité ;
- Gérer le personnel et la logistique du comité.

Article 13

Le Corps des inspecteurs est supervisé, sous l'autorité du coordonnateur, par un inspecteur principal assisté d'un adjoint.

Il est composé des inspecteurs dont le nombre est déterminé par le Premier ministre.

Les inspecteurs sont nommés dans les mêmes conditions que les membres du Secrétariat exécutif national.

Ils ont la qualité d'Officier de Police judiciaire à compétence restreinte. A ce titre, ils sont soumis aux formalités requises par la législation en vigueur en la matière.

Article 14

Le Corps des inspecteurs a pour attributions :

- Superviser, contrôler, intervenir et veiller au respect de la convention et de la législation nationale en vigueur sur le patrimoine et les biens culturels menacés et mis en péril par les effets de l'homme ou des catastrophes naturelles ;
- Sécuriser et contrôler de manière permanente le patrimoine culturel ;
- Effectuer des missions d'inspection et de vérification des biens culturels et en informer la Coordination ;
- Travailler en collaboration avec les unités spéciales des Forces armées, de la Police nationale et les autres services compétents en la matière.

Article 15

Les unités spéciales de la Police Nationale Congolaise pour la protection des biens culturels effectuent leurs opérations d'inspection et de l'ordre public en la matière en temps de paix.

En cas de conflit armé et en temps de paix, les Forces Armées de la République Démocratique du Congo interviennent selon les dispositions des articles 7 et 25 de la Convention et des articles 7 et 8 de son deuxième protocole relatif à la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Article 16

A la requête expresse du coordonnateur adressée au Gouvernement, les unités spéciales de la Police Nationale Congolaise et des Forces Armées de la République Démocratique du Congo sont placées sous son autorité, conformément aux dispositions des articles 7 et 25 de la Convention et 7 et 8 de son deuxième protocole.

Chapitre V : Du pouvoir hiérarchique

Article 17

Le Comité est placé sous l'autorité hiérarchique du Ministre ayant la Culture et les Arts dans ses attributions.

L'autorité hiérarchique s'exerce par voie d'autorisation, d'approbation et d'opposition. Elle s'exerce sur les personnes et sur les actes, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Chapitre VI : Des ressources et finances

Article 18

Le Comité a pour ressources :

- Une dotation budgétaire de l'Etat ;
- Des subventions et contributions volontaires des entreprises ayant des biens culturels à protéger d'une importance exceptionnelle ;
- Des dons et legs.

Article 19

Les membres du comité bénéficient d'une rémunération à charge du Trésor public.

Un Décret du Premier ministre fixe les indemnités et autres avantages des membres du comité ainsi que les jetons de présence des experts.

Chapitre VII : Du patrimoine

Article 20

Le Comité est doté d'infrastructures mises à sa disposition par l'Etat congolais, notamment :

- Bâtiments et équipements de bureau ;
- Charroi automobile ;
- Moyens de communication ;
- Matériels et équipements techniques de protection des biens culturels ;
- Terrains ou cadres stratégiques pour servir ou construire les refuges des biens culturels en cas de conflit armé et en temps de paix.

Chapitre VIII : Des dispositions finales

Article 21

Un Règlement intérieur détermine le fonctionnement et fixe les modalités pratiques de la gestion du personnel du Comité, de la collaboration avec la Police Nationale Congolaise et les Forces Armées de la République Démocratique du Congo, ainsi que des autres services compétents.

Article 22

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 novembre 2014

MATATA PONYO Mapon

Banza Mukalay Nsungu

Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Décret n° 14/026 du 18 novembre 2014 portant répartition des compétences en matières de création et d'agrément des établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 92 et 203 point 20 ;

Vu la Loi-cadre n° 14 /004 du 11 février 2014 de l'Enseignement national, spécialement en ses articles 39, 40, 56 et 155 point 3 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vices-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de

la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 24 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE

Article 1

La création et l'agrément des établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire relèvent de la compétence du Ministre du Gouvernement central ayant l'Enseignement Maternel, Primaire et Secondaire dans ses attributions ou du Gouverneur de Province.

Article 2

La création et l'agrément des établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire sont sanctionnés par un Arrêté du Ministre du Gouvernement central ayant l'enseignement maternel, primaire et secondaire dans ses attributions ou du Gouverneur de Province.

Article 3

Les arrêtés de création et d'agrément des établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire pris par le ministre du Gouvernement central ayant l'Enseignement maternel, primaire et secondaire dans ses attributions, tiennent compte du plan général et des plans locaux de développement de l'enseignement national.

La création des établissements d'enseignement est tributaire du budget du Gouvernement central.

Article 4

Les arrêtés de création et d'agrément des établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire pris par le Gouverneur de Province, tiennent compte des plans locaux de développement de l'enseignement national.

La création des établissements d'enseignement est tributaire du budget du Gouvernement provincial.

Article 5

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 6

Le Ministre du Gouvernement central ayant l'Enseignement maternel, primaire et secondaire dans ses attributions, et le Gouverneur de Province sont